

**ARRETE
DECIDANT LA FORME DE PRISE EN CHARGE
SOUS UNE AUTRE FORME QU'UNE HOSPITALISATION COMPLETE,
D'UNE PERSONNE FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1 et L. 3213-1 ;

VU l'arrêté en date du 08/08/2024 du préfet de Seine-Maritime portant admission en soins psychiatriques au Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, de :

Monsieur DAKAR Michel
Né le : 30/03/1955
Résidant : 9 route de Barre Y-VA
76490 RIVES EN SEINE

VU l'arrêté en date du 02/09/2024 du préfet de Seine-Maritime portant transfert en soins psychiatriques de Monsieur DAKAR Michel au Centre hospitalier Pierre Janet du HAVRE ;

VU l'avis motivé mentionné dans le certificat médical en date du 23/09/2024 établi, après recueil des observations du patient, par le docteur LEFEBVRE, proposant la prise en charge de Monsieur DAKAR Michel sous une autre forme que l'hospitalisation complète ;

VU le programme de soins du 23/09/2024 joint à ce certificat ;

VU l'avis du collège de soignants en date du 23/09/2024 précisant que la mesure de soins, sous la forme de l'hospitalisation complète, n'est plus adaptée et proposant de la modifier sous la forme d'un programme de soins ;

VU la lettre de refus de modification de la forme de prise en charge en date du 25/09/2024 du préfet de Seine-Maritime demandant une expertise psychiatrique en application de l'article L.3213-3 IV du Code de la santé publique ;

VU l'expertise psychiatrique en date du 08/10/2024 établie par le docteur AIT BELKACEM préconisant une prise en charge sous la forme d'un programme de soins.

CONSIDERANT que l'expertise médicale en date du 08/10/2024 établie par le docteur AIT BELKACEM confirme la recommandation de prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, confirmant ainsi la proposition faite par le collège soignant dans son avis du 23/09/2024 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3213-3 IV du Code de la santé publique, lorsque l'expertise confirme la recommandation de prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation

ARRETE DECIDANT LA FORME DE PRISE EN CHARGE
DAKAR Michel

complète, le représentant de l'Etat décide la modification de la forme de prise en charge conformément à la proposition médicale établie en ce sens.

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur DAKAR Michel faisant l'objet de soins psychiatriques, est pris en charge, à compter de ce jour, sous la forme et les modalités définies dans le programme de soins ci-joint.

Article 2 - Sous réserve de la levée de la mesure de soins psychiatriques par le préfet ou par le juge des libertés et de la détention, la présente décision de prise en charge sous une autre forme qu'en hospitalisation complète sur la base du programme de soins joint au présent arrêté demeure valable tant qu'une autre forme de prise en charge ne lui est pas substituée par décision préfectorale prise sur proposition médicale sur la base d'un nouveau programme de soins.

Article 3 - En cas de nécessité, la prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète peut faire l'objet d'une décision préfectorale sur la base d'une proposition médicale en application des dispositions de l'article L.3211-11.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera adressé au procureur de la République du HAVRE, aux maires de RIVES-EN-SEINE et du HAVRE, à la C.D.S.P., à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification à Monsieur DAKAR Michel.

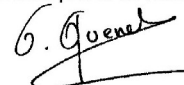
Article 5 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire du HAVRE dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

Fait à Rouen, le 18/10/2024

Le Préfet,

par délégation,
le sous-préfet du Havre



GILLES QUENEHERVE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction Offre de Soins

Rouen, le 25 septembre 2024

Service émetteur :
Pôle Soins et Sécurité des Personnes
ARS-NORMANDIE 76 27 SOINS-
PSYCHIATRIQUES@ars.sante.fr
Tél. : 02.31.70.95.99

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Monsieur le directeur
Hôpital Pierre Janet (GHH)
47 Rue de Tourneville
76600 LE HAVRE

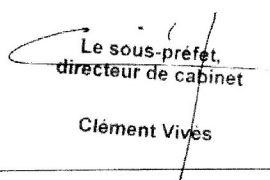
Objet : Expertise psychiatrique en vue d'un programme de soins

En application de l'article L. 3213-3 IV du code de la santé publique, je vous informe avoir désigné le docteur Nachida ALT BELKACEM pour procéder à l'expertise psychiatrique de Monsieur DAKAR Michel, né le 30/03/1955, hospitalisé dans le cadre d'une mesure d'irresponsabilité pénale au titre de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique à l'Hôpital Pierre Janet du HAVRE.

Cette expertise sera réalisée **le mardi 08 octobre 2024 à 14 heures 30 minutes dans les locaux de l'Hôpital Pierre Janet du HAVRE**

Je vous remercie de prendre les dispositions nécessaires, notamment en vous rapprochant de du médecin expert, afin d'organiser la bonne tenue de cette expertise.

Le Préfet,


Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Clément Vives

ROUEN, le 25 septembre 2024

Affaire suivie par **Matthieu SPICKER**
Responsable du pôle Soins et Sécurité des personnes
Direction de l'Offre de Soins
Tél. : 02.31.70.95.02

**Madame le docteur Nachida AIT
BELKACEM**
Espace du cosnier coworking
2 place Haslemere
27300 BERNAY

Objet : Désignation pour expertise de Monsieur DAKAR Michel
Patient irresponsable pénal hospitalisé à l'hôpital Pierre Janet du HAVRE

Docteur,

En application de l'article L. 3213-3 IV du code de la santé publique, je vous désigne pour procéder à l'expertise psychiatrique de Monsieur DAKAR Michel, né le 30/03/1955, hospitalisé dans le cadre d'une mesure d'irresponsabilité pénale au titre de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique à l'Hôpital Pierre Janet du HAVRE.

Par certificat médical en date du 23/09/2024, le docteur LEFEBVRE a conclu en ce que l'état mental du patient permet la poursuite de la prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, en programme de soins.

S'agissant d'un patient déclaré irresponsable pénalement sous régime renforcé, j'ai décidé, comme me l'y autorise l'article L. 3213-3 IV du code de la santé publique, de solliciter l'expertise de Monsieur DAKAR Michel.

Dans ce contexte et compte tenu des antécédents de ce patient, je vous demande de m'indiquer si votre avis est concordant ou non concordant avec la proposition de prise en charge, à savoir :

1 – si l'état mental de Monsieur DAKAR Michel :

- permet la prise en charge en programme de soins,
- ou nécessite le maintien de la mesure de contrainte sur décision du représentant de l'Etat en hospitalisation complète.

Matthieu SPICKER

Préfet de la Seine-Maritime

Agence Régionale de Santé Normandie

Nachida AIT BELKACEM
Docteur en Médecine
Psychiatrie
2 place Haslemere
27300 BERNAY



2 – d'une manière générale, faire toutes remarques utiles sur la mesure de soins sans consentement dont Monsieur DAKAR Michel fait l'objet, notamment au regard de son degré de dangerosité pour la sûreté des personnes et pour l'ordre public.

Avec votre accord, cette expertise sera réalisée **le mardi 8 octobre 2024 à 14 heures 30 minutes dans les locaux de l'Hôpital Pierre Janet du HAVRE**. Aussi, mes services vous transmettent par messagerie électronique tous les documents, notamment le dossier administratif et médical de l'intéressé et tous renseignements utiles aux fins de répondre à ces questions.

Vos conclusions seront accompagnées de la fiche de remboursement d'honoraires et de la fiche de frais de déplacement, dûment remplies.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre vos conclusions **dans un délai de 10 jours à compter de cette désignation**.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
directeur de cabinet**

Clément Vives

Copie Hôpital Pierre Janet

ARRETE
PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 3213-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
à la suite d'un classement sans suite, d'une décision d'irresponsabilité pénale ou d'un jugement ou arrêt
de déclaration d'irresponsabilité pénale prononcés sur le fondement du premier alinéa de l'article 122-1 du
code pénal et concernant des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux
personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens.

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1, L. 3213-1, L. 3213-7 et L. 3213-8 ;

VU le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal ;

VU le certificat médical en date du 08/08/2024 établi par le docteur BUR, psychiatre compétent au titre de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique et concluant à l'admission en soins psychiatriques sans consentement de :

Monsieur DAKAR Michel
Né le : 30/03/1955 (SYRIE)
Résidant : 9 route de Barre
76 490 RIVES EN SEINE

VU l'expertise psychiatrique du docteur BUR en date du 08/08/2024

VU la décision de classement sans suite motivée par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal en date du 08/08/2024 émanant des autorités judiciaires ;

VU la lettre du 08/08/2024 émanant des autorités judiciaires et indiquant si la procédure concerne des faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens et si l'information prévue à l'article L. 3213-7 a été délivrée ;

CONSIDERANT que Monsieur DAKAR Michel a été examiné en garde à vue au sein de la gendarmerie d'YVETOT suite à des faits d'apologie du terrorisme et d'incitation à la haine raciale ;

CONSIDERANT que le patient a des antécédents psychiatriques connus, qu'il présente un délire paranoïaque aux mécanismes interprétatif, imaginatif et persécutif ;

CONSIDERANT qu'il est anosognosique avec mise en danger des autres et refus des soins ;

CONSIDERANT que le procureur de la République a rendu une décision de classement sans suite pour irresponsabilité pénale à l'égard de Monsieur DAKAR Michel ;

CONSIDERANT que les faits reprochés constituent une atteinte aux personnes punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ce qui soumet la mesure de soins psychiatriques sans consentement au régime des articles L. 3211-12 II, L. 3211-12-1 II et III, L. 3213-8 du code de la santé publique.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments et notamment du certificat médical du docteur BUR dont je m'approprie les termes que Monsieur DAKAR Michel présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

PORTANT ADMISSION EN SOINS FAISANT SUITE A UNE DECISION D'IRRESPONSABILITE PENALE OU A UN CLASSEMENT SANS SUITE
DAKAR Michel

1/2

ARRETE

Article 1 – Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur DAKAR Michel au centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2 - Il ne pourra être mis fin à cette mesure que sur la base de l'avis du collège mentionnée à l'article L.3211-9 du code de la santé publique et de deux expertises effectuées par deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-8 dudit code.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera adressé aux procureurs de la République de ROUEN, aux maires de RIVES-EN-SEINE et de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, à la C.D.S.P., à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification à Monsieur DAKAR Michel.

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de ROUEN dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-9-1 du même code.

La C.D.S.P. peut également être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également être saisie par courrier adressé à son président Pôle soins et sûreté des personnes - Site Rouen 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN cedex 4.

Fait à ROUEN, le 08/08/2024
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe



PORTANT ADMISSION EN SOINS FAISANT SUITE A UNE DECISION D'IRRESPONSABILITE PENALE OU A UN CLASSEMENT SANS SUITE
DAKAR Michel

Agence régionale de santé de Normandie

2/2

Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine

Villequier, le 31 octobre 2024

Tél :
07 85 25 43 37
02 32 70 82 35

michel.dakar@laposte.net

Préfecture de la Seine-Maritime
7, Place de la Madeleine
76000 Rouen

Objet : demande de communication de deux documents administratifs
me concernant.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de mon hospitalisation d'office en hôpital
psychiatrique, ayant eu lieu du 8 août 2024 au 21 octobre 2024, et
pour la dernière période du 3 septembre 2024 au 21 octobre 2024 à
l'hôpital Pierre Janet au Havre, je vous prie de me communiquer le
dernier arrêté préfectoral me concernant, modifiant mon mode de
soins sous contrainte, passant de l'hospitalisation complète à des
soins extérieurs, cet arrêté ayant été pris dans le courant du
mois d'octobre 2024, ainsi que le rapport complet d'expertise de
Mme Nachida Aït-Belkacem, médecin psychiatre, que j'ai rencontrée
le 8 octobre 2024 à l'hôpital Pierre Janet, ce rapport ayant
déterminé la fin de mon hospitalisation.

Sous réserve de votre silence gardé durant plus d'un mois et de la
saisie de la CADA.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes
salutations distinguées.

M. 


LRAR n° 1A 212 840 3688 2

DESTINATAIRE

Préfecture de la Seine -
- Maritime
7 Place de la Madeleine
76000 ROUEN

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Les services d'information de distribution :

- Par SMS : Envoyez le numéro de la lettre recommandée au 6 20 60 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composez le 3631 (numéro non surtaxé).
 - Pour les professionnels, composez le 3630 (5 € TTC).
 - Pour les professionnels, composez le 3634 (numéro non surtaxé).

du lundi au vendredi de 8h à 18h.

76330 N-D DE CRAVENCHON BP

DEBUT : 14H11 Prix : CRBT : R1
LE 31/10/24 6,71EUR

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

LA POSTE

1A 212 840 3688 2

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Michel DAKAR
9 Route de Barre-y-va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE

Conservé ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans l'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

À CONSERVER PAR LE CLIENT

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 212 840 3688 2

LA POSTE

Numero de AR :

Michel DAKAR
9 Route de Barre-y-va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE

FRAB

Renvoyer à

BUREAU DU COURRIER
Les destinataires désignés pour recevoir la lettre recommandée :

le destinataire
 le Président
 le mandataire

04 NOV. 2024

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LA POSTE

Numero de AR :

Michel DAKAR
9 Route de Barre-y-va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE

FRAB

Renvoyer à